



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N°52.2020-09-332 DU 29 SEP. 2020

ordonnant la suppression d'une installation et fixant une astreinte journalière  
à Monsieur le Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance

Le Préfet de la Haute-Marne,

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8,
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'absence d'autorisation des activités de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux menées sur la parcelle cadastrale A 1092 du territoire de la commune de Fresnes-sur-Apance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2838 du 3 octobre 2019 mettant le Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance en demeure de régulariser, sous trois mois, sa situation par le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ou la cessation des activités et la remise en état des lieux ;
- VU le rapport du 12 août 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées constatant la persistance de l'inobservation des prescriptions ayant motivé la mise en demeure susvisée,

CONSIDÉRANT que le délai fixé par la mise en demeure du 3 octobre, pour déposer la demande d'autorisation nécessaire, est échu depuis le 3 janvier 2020,

CONSIDÉRANT le non-respect de ces dispositions constaté le 30 juillet 2020 par l'inspection des installations classées, les résidus de déchets brûlés n'ayant pas été retirés et la fosse de brûlage restant ouverte,

CONSIDÉRANT que les résidus de brûlages de déchets dangereux et non dangereux, laissés à même le sol, sur un sol a fortiori exploité régulièrement comme carrière et dépourvu de toute couche de terre végétale filtrante, sur un site inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la commune, sont susceptibles d'être lessivés par les eaux pluviales, entraînant un risque de pollution des sols et des eaux souterraines captées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remettre les lieux en état par l'évacuation des déchets de résidus de brûlages présents vers des exutoires autorisés à les prendre en charge dans le respect de la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que le Maire de la commune de Fresnes sur Apance fait l'objet de plusieurs procédures administratives pour gestions irrégulières de divers types de déchets, et qu'il convient par conséquent de vérifier que les déchets évacués du site sont bien confiés à des filières dûment autorisées,

CONSIDÉRANT que ces installations sont situées sur un terrain clos, et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de prescrire des mesures de limitations d'accès,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la procédure d'astreinte journalière définie à l'article L 171-8-II 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le même article permet de fixer un montant d'astreinte journalière au plus égal à 1 500€, mais qu'il convient d'en adapter le montant à la gravité des manquements et aux troubles causés ; que par conséquent un montant d'astreinte journalière de 200 € est proposé ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune de Fresnes sur Apance a, par courrier du 3 septembre 2020 notifié le 7 septembre 2020, été mis en situation de présenter ses observations sur la présente mesure d'astreinte sous quinze jours et qu'il n'a donné aucune suite à ce courrier,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Suppression des installations**

Les installations de brûlage de déchets dangereux et non dangereux implantées en deux emplacements sur la parcelle cadastrée A 1092 du territoire de la commune de Fresnes-Sur-Apance sont supprimées et le Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance, dont la mairie est située Place de la Mairie – 52400 FRESNES-SUR-APANCE, considéré comme l'exploitant, doit se conformer aux dispositions ci-après.

### **Article 2 : Evacuation des déchets**

Les déchets de brûlage issus de l'exploitation des installations de décharge susvisées sont enlevés du site et orientés vers un ou des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leurs traitements intermédiaires et leurs traitements finaux. Ces opérations respectent la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1.

L'exploitant constitue un premier dossier réunissant notamment :

- des photographies des deux emplacements exploités (zone de brûlage d'ampoules et autres et fosse de brûlage) avant évacuation des déchets et à l'issue de leur remise en état,
- le ou les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis et signés a minima par l'émetteur et le transporteur,
- les certificats d'acceptation préalable justifiant la prise en charge des déchets dangereux (dont amiantés) par des exutoires autorisés,

Il transmet ce dossier, en version informatique et/ou papier, à l'inspection des installations classées (UD Aube/Haute-Marne, Subdivision de la Haute-Marne - 89 rue Victoire de la Marne - BP 2004 - 52901 CHAUMONT Cedex 9 / [ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)).

L'exploitant constitue un second dossier réunissant notamment :

- l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets dangereux complétés jusqu'à l'opération de traitement finale,
- copies des justificatifs d'autorisations et agréments requis pour le transit, le traitement intermédiaire et le traitement final des déchets évacués pour l'ensemble des intermédiaires,



- la justification, pour chaque type de déchet trié, du choix du traitement final appliqué et du respect de la hiérarchie de traitement du 2° du II de l'article L. 541-1.

Il transmet ce dossier, en version informatique et/ou papier, à l'inspection des installations classées (UD Aube/Haute-Marne, Subdivision de la Haute-Marne - 89 rue Victoire de la Marne - BP 2004 - 52901 CHAUMONT Cedex 9 / ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr).

### **Article 3 : Astreinte journalière**

Le Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance, est rendu redevable d'une **astreinte journalière d'un montant de 200 euros** jusqu'à mise en conformité avec l'article 2 du présent arrêté, à l'exception du dernier paragraphe, soit jusqu'à la date d'envoi à l'inspection des installations classées du premier dossier prescrit par cet article, conforme.

Cette astreinte pécuniaire prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rendra exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Marne un titre de perception.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée d'un an.

### **Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de LANGRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au Procureur de la République pour information.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

François ROSA

### **Voies et délais de recours**

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .

